

# VD\_FINDINFO Arrêt / 2009 / 777 vom 23. September 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-09-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Arr\\_t\\_\\_2009\\_\\_777](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2009__777)

FR: VD\_FINDINFO Arrêt / 2009 / 777 du 23 septembre 2009

IT: VD\_FINDINFO Arrêt / 2009 / 777 del 23 settembre 2009

## Regeste

MESURE PROVISIONNELLE, DROIT DE GARDE, PLACEMENT D'ENFANTS | 420 al. 2 CC

## Erwägungen

### E. 1

La décision querellée a été prise dans le cadre de l'exercice du droit de garde. Le juge de paix a, par ordonnance de mesures provisionnelles, pris acte du placement des enfants ordonné par le gardien et rejeté toutes autres ou plus amples conclusions, soit notamment la requête du recourant du 2 avril 2009 visant à ce que les enfants demeurent placés au Foyer de Cour jusqu'à droit connu sur le sort de la procédure en limitation de l'autorité parentale.

a) Le recours à l'autorité de surveillance, soit la Chambre des tutelles ( art. 76 LOJV, Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01), au sens de l'art. 420 al. 2 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907, RS 210), est ouvert contre la décision par laquelle l'autorité tutélaire détermine le lieu de placement de l'enfant, conformément à l'art. 310 al. 1 CC (Ch. tut., 27 octobre 2008/232). Il l'est également contre la décision prenant acte de ce placement par le gardien. L'art. 420 al. 2 CC trouve en effet application non seulement dans le droit de la tutelle au sens strict, mais dans tous les domaines de compétence des autorités de tutelle, notamment en matière de protection de l'enfant (TF, 5C.268/2000 du 30 avril 2001, c. 2). Le recours de l'art. 420 al. 2 CC, qui s'instruit conformément aux art. 489 ss CPC (Code de procédure civile du 14 décembre 1966, RSV 270.11), s'exerce par acte écrit dans les dix jours dès la communication de la décision attaquée (art. 109 al. 3 LVCC, loi d'introduction dans le canton de Vaud du Code civil suisse, RSV 211.01; art. 492 al. 1 et 2 CPC). Il est ouvert à tout intéressé (art. 420 al. 1 CC et 405 CPC, par analogie), soit notamment à chacun des parents dans les causes concernant les relations personnelles avec un enfant mineur (Hegnauer, Droit suisse de la filiation,

### E. 4

En conclusion, le recours doit être rejeté et l'ordonnance confirmée. Le présent arrêt est rendu sans frais (art. 236 al. 2 TFJC, Tarif des frais judiciaires en matière civile, RSV 270.11.5). Le recourant versera la somme de 800 fr. à titre de dépens à l'intimée, qui a procédé par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel (art. 91 et 92 CPC, par renvoi de l'art. 488 let. f CPC). Par ces motifs, la Chambre des tutelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. L'arrêt est rendu sans frais. IV . Le recourant A.N. \_\_\_\_\_ doit payer à l'intimée V. \_\_\_\_\_ la somme de 800 fr. (huit cents francs) à titre de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière : Du 23 septembre 2009 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me

Dominique-Anne Kirchhofer (pour A.N. \_\_\_\_\_), ■ Me Lorraine Ruf (pour V. \_\_\_\_\_), - Service de protection de la jeunesse, et communiqué à : ■ Justice de paix du district de Morges, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.